

Maisons-Alfort, le 19 juin 2002

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence »
situé à Wattwiller (Haut-Rhin) ainsi qu'une demande de modification du
mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 23 mai 2000 par la Direction Générale de la Santé d'une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence » situé à Wattwiller (Haut-Rhin) ainsi que d'une demande de modification du mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 ».

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 7 mai et 4 juin 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la société sollicite d'une part l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence » et d'autre part, la modification du point de mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Alsace, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département du Haut-Rhin sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 26 juillet 2001 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Jouvence », situé sur la commune de Wattwiller (Haut-Rhin) ainsi qu'une demande de modification du mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » ;

Considérant que l'avis de l'Afssa du 26 juillet 2001 est favorable pour l'exploitation de l'eau du captage « Jouvence » à l'émergence mais défavorable pour le transport de cette eau du fait de l'absence des installations ;

Considérant que depuis cette date, les installations de transport à distance de l'eau du captage « Jouvence » ont été réalisées et que l'eau est transportée par une canalisation en acier inoxydable de 76 mm de diamètre sur une longueur de 150 m puis par une canalisation en polyéthylène haute densité, de diamètre 51 mm et de longueur d'environ 1800 m, jusqu'à l'usine d'embouteillage ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa ont montré que l'eau du captage « Jouvence » était indemne de contamination microbiologique, à son émergence et après transport à distance jusqu'à l'usine d'embouteillage ;

Considérant que les résultats des analyses physico-chimiques réalisées par le même laboratoire, à l'émergence du captage « Jouvence » et après transport à distance jusqu'à l'usine d'embouteillage, ne montrent pas de différence significative,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, après transport à distance, l'eau du captage "Jouvence" situé à Wattwiller (Haut-Rhin). La demande d'autorisation de modification du point de mélange de l'eau des captages « Lithinée 1 » et « Lithinée 2 » a fait l'objet d'un avis particulier de l'Afssa en date du 17 juin 2002.

Martin HIRSCH